

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



10056807

08-04-2010
BRUXELLES

Greffé

N° d'entreprise :
Dénomination

(en entier) **ABCommunications**

Forme juridique : Société en Commandite Simple

Siège : Avenue Winston Churchill 147, B-1180 Uccle

Objet de l'acte : **Constitution**

Extrait de l'acte de constitution du 01.02.2010

Se sont réunis:

Madame Andréa Bloemberg, domiciliée à 4, impasse des Léviérs, 78112 FOURUQUEUX – France
Ci-après dénommé l'associé commandité,

Madame Annegret STRÄTER, domicilié à Erzbergerstraße 4, 44534 LÜNEN – Allemagne
Ci-après dénommé l'associé commanditaire,

Lesquelles ont déclaré arrêter comme suit les statuts de la société en commandite simple qu'elles ont formée entre eux.

Article 1 : RAISON SOCIALE

Il est constitué par ces présentes une société en commandite simple sous la raison sociale de "ABCommunications" SCS.

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi Avenue Winston Churchill n° 147 à 1180 Uccle.
Il pourra être transféré sur simple décision de la gérance.

Article 3 : OBJET

La société a pour objet:

- la gestion de la communication, les activités d'interprète et de traduction ;
- l'organisation de réunions, soirées, conférences, spectacles, congrès et manifestations de toute nature ;
- l'enseignement au sens le plus général, la conception et la réalisation de publications, de méthodes et d'outils pédagogiques et tout ce qui a trait aux médias, à la communication, à l'informatique.

La société a également pour objet toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet tel que décrit ci-dessus.

Article 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du 1^{er} février 2010.

Article 5: POUVOIRS

Madame Andréa Bloemberg est la seule associée commanditée responsable et gérante de la société. Elle aura seule la signature sociale, mais elle ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Elle pourra notamment :

- faire tous achats et ventes de titres dans d'autres entreprises;
- faire tous achats de matières premières et de marchandises;
- contracter tous marchés, tirer, acquitter, souscrire et endosser tous effets de commerce;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

- exiger, recevoir et céder toutes créances;
- ester en justice;
- traiter, transiger, compromettre, donner toutes quittances, consentir avec renonciation à tous droits réels, toutes mainlevées d'inscriptions nantissements, mentions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques avec ou sans constatation de paiement;
- acquérir au nom de la société tous immeubles nécessaires à la société, aux prix et conditions qu'elle jugera convenables, et payer tous prix d'acquisition;
- vendre de gré à gré ou par adjudication publique, aux prix et aux conditions qu'elle jugera convenables, tous immeubles qui pourraient appartenir à la société, recevoir les prix de vente en principal et intérêts;
- emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société, aux conditions et taux d'intérêt qu'elle jugera convenables, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, avec ou sans affectation hypothécaire des immeubles sociaux, et conférer au profit des prêteurs toutes autres garanties.

Le mandat du Gérant est exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire.

Les autres associés sont simples commanditaires et ne contractent aucun engagement personnel autre que celui de verser le montant de sa commandite. Ils ne pourront s'immiscer dans les affaires de la société, mais ils auront le droit de prendre communication à tout moment, soit personnellement, soit par mandataire, des registres et documents sociaux, ainsi que de l'état de la caisse et des comptes en banque.

Article 6 : CAPITAL

Le capital social est fixé à cinq cent euro, et est représenté par cinquante parts.

La commandite de l'associée commanditée est fixée à quatre cent nonante euro à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué quarante neuf parts, représentant une valeur de quatre cent nonante euro.

La commandite de l'associée commanditaire, est fixée à dix euro à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué une part, représentant une valeur de dix euro.

Les apports en numéraire seront versés au compte bancaire de la société auprès de la Banque CBC Banque sous le numéro BE52 7320 2239 3109 (bic/swift CREGBEBB).

Article 7 : DISSOLUTION

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Le partage du fonds social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés dans la proportion des parts sociales ci-dessus indiquées.

Les bénéfices seront partagés dans la même proportion. Il en sera de même des pertes, sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu que jusqu'à concurrence de sa mise.

Article 8 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social prend cours le 1^{er} octobre et se clôture le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera le 1^{er} février 2010 et sera clôturé 30 septembre 2011.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année le 2 du mois de mars, à dix heures, au siège social de la société.

La première assemblée générale se tiendra en 2012.

Chaque associé pourra réunir une assemblée générale des associés, à charge pour lui de convoquer chacun de ses coassociés huit jours au moins à l'avance.

Les réunions sont présidées par le gérant et, en son absence, par le plus âgé des associés; elles se tiendront au siège social.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix, chaque associé ayant autant de voix qu'il a de parts dans la société.

En cas de partage des voix, la voix du gérant et, le cas échéant, du président de l'assemblée est prépondérante.

Si, lors d'une première réunion, deux associés ne sont pas présents ou représentés, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des associés présents.

L'assemblée générale peut également se faire par écrit moyennant accord unanime des associés, de telle sorte que les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Article 10 : DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers du défunt ne pourront apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver la bonne marche de la société. Au cas où les autres associés n'agréeraient pas les héritiers, ces associés auront l'obligation de racheter les parts des héritiers. Dans ce cas, le prix de chaque part ne pourra être inférieur à un centième de la valeur de l'actif net de la société.

Article 11 : INCAPACITE DU GERANT

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la simple majorité.

Article 12 : CESSIION

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la présente société, en tout ou en partie, s'associer avec une tierce personne, ni conférer à un tiers une procuration pour exercer ses droits sociaux, qu'avec le consentement de tous ses coassociés.

Article 13 : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire qui fixera également leurs pouvoirs et émoluments.

Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociales, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme belge.

Article 15 : LITIGES

Les contestations pouvant s'élever soit entre les associés soit entre leurs héritiers, au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugées par les juridictions compétentes du lieu du siège social.

Andréa Bloemberg
Associé Commandité,
Gérante